



# **BANQUE CARIBÉENNE DE DÉVELOPPEMENT**

**POLITIQUE DE PASSATION DES MARCHES  
POUR LES PROJETS FINANCES PAR LA BCD**

**NOVEMBRE 2019**

Les versions anglaises des Procédures de passation des marchés et de la Politique de passation des marchés de la Banque sont les documents authentiques. En cas de conflit entre les dispositions contenues dans les versions anglaises et celles du Français, les versions anglaises prévaudront.

La présente politique s'applique aux projets financés par la BCD qui sont approuvés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019

Première Édition

Copyright © 2019

BANQUE CARIBÉENNE DE DÉVELOPPEMENT

B.P 408

Wilkey, St. Michel, BB11000

Barbade, W.I.

Première impression, novembre 2019

Tous droits réservés

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **ABRÉVIATIONS COURANTES ET TERMES DÉFINIS 1**

### **1. INTRODUCTION 5**

*OBJET 5*

*CADRE RÉGLEMENTAIRE RÉGISSANT LA PASSATION DES MARCHÉS 5*

*APPLICABILITÉ*

### **2. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS 6**

*ACCORD DE FINANCEMENT 6*

*RÔLE DU BÉNÉFICIAIRE 6*

*RÔLE DE LA BCD 6*

### **3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PASSATION DES MARCHÉS 6**

### **4. ÉLIGIBILITÉ 7**

*SOUSSIONNAIRES/PROPOSANTS ÉLIGIBLES 7*

### **5. PRATIQUES INTERDITES, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET NON CONFORMITÉ 8**

*PRATIQUES INTERDITES 8*

*Portée et définitions 8*

*Suspensions et sanctions 8*

*Organisations régionales et internationales 8*

*CONFLITS D'INTÉRÊTS 8*

*NON CONFORMITÉ 8*

### **6. PLANIFICATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS 9**

*PLAN DE PASSATION DE MARCHÉS ET STRATÉGIE DE PASSATION DE MARCHÉS 9*

### **7. PASSATION DE MARCHÉS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DU SECTEUR PRIVÉ 9**

*FINANCEMENT DU SECTEUR PRIVÉ 9*

### **8. DISPOSITIONS ALTERNATIVES DE PASSATION DE MARCHÉS 9**

### **9. INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE 10**

## ABRÉVIATIONS COURANTES ET TERMES DÉFINIS

Abréviations courantes et termes définis utilisés dans la présente Politique de Passation. Les termes définis sont écrits en majuscules.

<b>ACRONYME/TERME</b>	<b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>
<b>Accord de financement</b>	L'accord juridique établi entre la BCD et le Bénéficiaire du financement de la BCD, qui régit l'octroi de ce financement.
<b>Agence de Mise en œuvre/Organisme d'exécution</b>	Une entité désignée par le Bénéficiaire pour l'exécution du Projet qui en assure la gestion quotidienne.
<b>Agences des Nations-Unies</b>	Les Agences des Nations-Unies désignent les départements de l'ONU, les agences spécialisées et leurs bureaux régionaux, tels que l'Organisation panaméricaine de la santé, les fonds et les programmes.
<b>BCD</b>	Banque Caribéenne de Développement
<b>Bénéficiaire</b>	L'entité ou les entités signant l'Accord de financement avec la BCD pour la réalisation d'un Projet.
<b>Biens</b>	Inclut les produits de base, les matières premières, les machines, le matériel, les véhicules, les installations et leur équivalent. Le terme peut également inclure des services connexes, tels que : les transports, les assurances, la mise en service, les formations ou la maintenance initiale.
<b>Biens, Travaux et Services</b>	Les Biens, Travaux et Services non-consultatifs et Services de consultation.
<b>BMD</b>	Banques multilatérales de développement
<b>Cadre réglementaire régissant la Passation des marchés</b>	La Politique et les Procédures, telles que modifiées de temps à autre.
<b>Co-entreprise</b>	Une société de personne constituée ou non en société
<b>Consultant</b>	Les entités privées et publiques, notamment, entre autres, les cabinets de conseil, les firmes d'ingénierie, les gestionnaires de projets de construction, les agents d'approvisionnement, les agents d'inspection, les vérificateurs des comptes, les agences des Nations Unies (ONU) et autres organisations régionales et multinationales, les banques d'investissement et banques d'affaires, les universités, les institutions de recherche, les organismes gouvernementaux, les ONG, ainsi que les particuliers qui fournissent des services de consultation.

ACRONYME/TERME	DÉFINITION/TERMINOLOGIE
	Là où le Consultant est une personne et qu'il n'est pas engagé par le Bénéficiaire à titre d'employé.
<b>Documents Standards de Passation de Marchés</b>	Les Documents Standards de Passation de Marchés, publiés périodiquement par la BCD, y compris les avis de marché, les documents de présélection, les documents d'Appels d'offres et de Demande de propositions et les formulaires de marché, pour les Biens, Travaux et Services, destinés à être utilisés dans la cadre de Projets financés par la BCD.
<b>DSPM</b>	Documents Standards de Passation de Marchés.
<b>Firme</b>	Toute entité privée, publique ou entité appartenant à l'état, ou toute combinaison de telles entités, qui a l'intention de conclure un accord ou est liée par un accord existant sous forme d'une Co-entreprise, d'un consortium ou d'une association, qu'elle soit à but lucratif ou pas, qui fournit des Biens, des Travaux ou des Services.
<b>Fournisseur</b>	Une Entreprise engagée sous contrat pour fournir des Biens et des services connexes requis, le cas échéant, ou des Services non consultatifs
<b>Infraction des règles de passation de marchés</b>	Fait établi par la BCD qu'un processus de passation de marchés n'a pas été mené conformément à l'accord de financement.
<b>MAP</b>	Modalités Alternatives de Passations.
<b>Offre</b>	Une Offre, faite par un Soumissionnaire, en réponse à un Appel d'Offre ou son équivalent, de fournir les Biens, Travaux ou Services Non Consultatifs requis.
<b>ONG</b>	Organisations non gouvernementales
<b>Paragraphe</b>	Ce sont les numéros de Paragraphes contenus dans la Politique.
<b>Pays membres emprunteurs</b>	Les Pays membres emprunteurs de la BCD sont ses Membres régionaux décrits comme tels à l'Annexe 1 des Procédures.
<b>Plan de Passation de Marchés</b>	Le Plan de Passation de Marchés du Bénéficiaire pour un projet financé par la BCD, tel qu'il est mentionné à la Section 6 et incorporé à l'Accord de financement.
<b>PME</b>	Pays Membres emprunteurs

<b>ACRONYME/TERME</b>	<b>DÉFINITION/TERMINOLOGIE</b>
<b>Politique</b>	La Politique de Passation de Marchés pour les Projets financés par la BCD, avec ses modifications successives.
<b>Politique relative au Secteur privé</b>	La Politique et stratégie de développement du Secteur privé de la BCD (juillet 2017), avec ses modifications successives.
<b>Pratiques interdites</b>	Les Pratiques qui sont interdites par la BCD en vertu de son Accord de financement et définies par la Politiques et les Procédures.
<b>Prestataire</b>	Une Firme qui est engagée à contrat pour fournir des Travaux.
<b>Principes fondamentaux des passations</b>	Ces Principes sont énoncés dans la Section 3.
<b>Procédures</b>	Les Procédures de passation des marchés pour Projets financés par la BCD, avec leurs modifications successives.
<b>Proposition</b>	Une offre, habituellement en réponse à une demande de Proposition, de fournir des Services de consultation.
<b>Section</b>	Les Sections de la Politique.
<b>Services de consultation</b>	Les Services de consultation sont les services consultatifs ou intellectuels fournis par un Cabinet de consultation ou par un Consultant individuel.
<b>Services non-consultatifs</b>	Services qui ne sont pas des services de consultation. Les Services non-consultatifs sont normalement soumissionnés et contractualisés en fonction des résultats mesurables, et pour lesquels des normes de rendement peuvent être clairement définies et appliquées de façon uniforme, par exemple le forage, l'imagerie satellitaire, la cartographie et opérations similaires.
<b>Soumissionnaire</b>	Une Entreprise ou Co-entreprise qui soumet une Offre pour la fourniture de Biens, de Travaux ou de Services Non-consultatifs en réponse à un Appel d'offres ou son équivalent.
<b>Soumissionnaires</b>	Les Consultants qui soumettent des Manifestations d'intérêt ou des Propositions.
<b>Stratégie de Passation de Marchés</b>	Le document de Stratégie de Passation de Marchés au niveau du Projet du Bénéficiaire décrit la façon dont la passation de marchés permettra d'atteindre les objectifs de développement prévus et de fournir le rapport qualité-

ACRONYME/TERME	DÉFINITION/TERMINOLOGIE
	prix en appliquant les principes fondamentaux de la BCD en matière de Passation de Marchés.
<b>Travaux</b>	Comprend les travaux de construction, réparation, réhabilitation, démolition, restauration, maintenance des structures de génie civil et leur équivalent, et les services connexes tels que les transports, les assurances, l'installation, la mise en service et la formation.
<b>VfM</b>	Value for Money, ou Rapport Qualité-Prix

# **1. INTRODUCTION**

## **OBJET**

- 1.1 La Politique de Passation de Marchés ("La Politique") établit les principes fondamentaux et les exigences relatives à la politique régissant l'acquisition des Biens, des Travaux, des Services non consultatifs, et les Services de consultation (Biens, Travaux et Services) entrepris par les Bénéficiaires de financement de la BCD. Elle est conforme aux obligations et pratiques fiduciaires, ainsi qu'avec l'Accord portant création de la BCD qui stipule que le financement de la BCD ne doit être utilisé qu'aux fins pour lesquelles le financement a été accordé, en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité<sup>1</sup>, sans égard aux autres influences et considérations politiques ou non économiques<sup>2</sup>.

## **CADRE RÉGLEMENTAIRE RÉGISSANT LA PASSATION DES MARCHÉS**

- 1.2 La Politique est accompagnée des Procédures de Passation de Marchés en vigueur pour les Projets financés par la BCD ("les Procédures"), et collectivement elles sont dénommées "Le Cadre de Passation des Marchés." Le Cadre de Passation des marchés favorise l'utilisation des meilleures pratiques en matière de passation des marchés internationaux, qui optimisent les ressources et respectent les normes les plus strictes d'intégrité, afin d'obtenir dans les délais impartis les résultats escomptés de développement. Les documents standards de passation des marchés de la BCD (DSPM) et les notes d'orientation en matière de passation de marchés complètent le Cadre de Passation des Marchés. La Politique est le document global et, en cas de conflit entre ce dernier et tout autre document constituant le Cadre de Passation des Marchés ou les DSPM de la BCD et les notes d'orientation en matière de passation des marchés, la Politique prévaudra.

## **APPLICABILITÉ**

- 1.3 La Politique s'applique à toute acquisition de Biens, Travaux et Services entrepris par le Bénéficiaire, qui est financée en totalité ou en partie par les ressources de la BCD ou par des fonds administrés par la BCD, dans la mesure où l'Accord de financement prévoyant lesdits fonds n'entre pas en conflit avec la Politique<sup>3</sup>.
- 1.4 Le Cadre de Passation des Marchés ne s'applique pas aux acquisitions internes ou sociétaires de la BCD, là où la BCD est partie aux contrats qui en résultent. En outre, sauf indication contraire énoncée dans l'Accord de financement, la Politique ne s'appliquera pas aux opérations fondées sur la Politique<sup>4</sup>, aux investissements en capitaux propres ou à la

---

<sup>1</sup> L'Article 15 (k) de l'Accord établissant la Banque Caribéenne de Développement.

<sup>2</sup> L'Article 35 de l'Accord établissant la Banque Caribéenne de Développement.

<sup>3</sup> Ceci inclut les cas où le Bénéficiaire fait appel à un agent d'approvisionnement pour entreprendre les acquisitions en son nom.

<sup>4</sup> Les opérations fondées sur la Politique constituent une forme d'appui budgétaire ou sectoriel. Les directives relatives aux passations de marchés pour les opérations fondées sur la Politique sont établies dans le Document de politique

constitution de garanties. La Section 7 de la Politique régit les acquisitions dans le cadre des opérations du secteur privé.

## **2. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS**

### **ACCORD DE FINANCEMENT**

- 2.1 L'Accord de financement régit les relations juridiques entre le Bénéficiaire et la BCD, et fait référence au Cadre de Passation des Marchés en vertu duquel le Bénéficiaire se charge de la passation des marchés financés par la BCD. Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs de Biens, Travaux et Services pour la réalisation du Projet sont régis par le contrat signé par le Bénéficiaire avec le Fournisseur, l'Entrepreneur ou le Consultant, et non par le Cadre de Passation des Marchés ou par l'Accord de financement. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de financement ne peut en tirer aucun droit ni prétendre aux produits du financement de la BCD.

### **RÔLE DU BÉNÉFICIAIRE**

- 2.2 Le Bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des projets financés par la BCD et de la conformité des processus de passation des marchés et de gestion des contrats à l'Accord de financement.

### **RÔLE DE LA BCD**

- 2.3 La BCD exerce une fonction de surveillance des marchés publics pour veiller à ce que le financement par la BCD soit utilisé aux fins prévues et à ce que les acquisitions soient conformes aux exigences de l'Accord de financement.

## **3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PASSATION DES MARCHÉS**

- 3.1 Tout en reconnaissant que l'approche en matière de passation des marchés à adopter dépendra des circonstances du projet en question, les principes de base énoncés ci-après, qui se renforcent et s'appuient mutuellement, les Principes fondamentaux en matière de passation des marchés orienteront la passation des marchés dans le cadre de la présente Politique :
- (a) **Rapport Qualité-Prix** : Le principe du Rapport Qualité-Prix signifie l'usage efficace, efficient et économique des ressources, ce qui requiert une évaluation des coûts et bénéfices pertinents, ainsi qu'une évaluation des risques, aussi bien que les attributs autres que les prix et/ou les coûts durant le cycle de vie. Le prix à lui seul ne représente pas nécessairement le Rapport qualité-prix.

---

: Un Document BD\_72/05 le Cadre des opérations fondées sur la Politique (avec ses modifications successives), qui détaille les dépenses exclues.

- (b) **Économie** : Le principe de l'économie tient compte du prix, et des facteurs autres que le prix, qui comprennent la qualité, la durabilité et les coûts durant le cycle de vie, selon le cas, qui appuient le Rapport qualité-prix. L'Économie peut prendre en compte la durabilité avec des critères spécifiques à l'appui de la Politique de passation des marchés propre au Bénéficiaire. La maximisation de la concurrence favorise la réalisation de l'économie.
- (c) **Efficacité** : Le principe de l'efficacité exige que les procédures de passation des marchés soient proportionnelles à la valeur et aux risques des activités de projet sous-jacentes. La passation de marchés efficace et la gestion subséquente du contrat sont des attributs essentiels à l'achèvement des projets dans les délais prescrits.
- (d) **Intégrité** : Le principe de l'intégrité fait référence à l'utilisation du financement de la BCD aux fins prévues, conformément au Paragraphe 1.1, et impose à toutes les parties participant au processus de passation des marchés de respecter les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique lors de la passation des marchés et de l'exécution des contrats financés par la BCD, et de s'abstenir des Pratiques interdites, conformément à la Section 5.
- (e) **Égalité et équité** : Le principe de l'égalité et équité exige que tous les Soumissionnaires soient traités de manière égale et équitable et se voient offrir l'égalité des chances. Par conséquent, dans la mesure du possible, la BCD privilégie les marchés publics ouverts et concurrentiels. En outre, il devrait y avoir une distribution équitable des droits et obligations entre les Bénéficiaires et Fournisseurs, Soumissionnaires, Consultants et Entrepreneurs, aussi bien que des mécanismes crédibles servant à traiter les doléances liées aux marchés publics et fournissant des recours.
- (f) **Transparence** : Le principe de la transparence exige que les informations pertinentes en matière de marchés publics soient rendues publiques et mises à la disposition de toutes les parties intéressées, de manière cohérente et en temps utile, par le biais de sources facilement accessibles et largement distribuées à un coût raisonnable ou gratuitement, et de rapports appropriés sur les activités de passation des marchés, y compris l'attribution des marchés.

#### **4. ÉLIGIBILITÉ**

##### **SOUMISSIONNAIRES/PROPOSANTS ÉLIGIBLES**

- 4.1 La BCD autorise les Entreprises et les particuliers de tous ses pays membres, et de tout autre pays indiqué comme étant éligible à l'Accord de financement (un Pays éligible), de se voir attribuer des contrats dans le cadre de projets financés par la BCD, nonobstant les exceptions autorisées aux Paragraphes 5.2 et 7.1, et aux Procédures.

## **5. PRATIQUES INTERDITES, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET NON-CONFORMITÉ**

### **PRATIQUES INTERDITES**

#### **Portée et définitions**

- 5.1 Conformément au Paragraphe 3.1(d), la BCD exige que toutes les parties participant aux procédures de passation, y compris mais ne se limitant pas aux Bénéficiaires, Soumissionnaires/Proposants, Consultants, Entrepreneurs, et Fournisseurs; tout Sous-traitant, Sous-Consultant, fournisseur de services ou Fournisseur, tout agent (qu'ils soient déclarés ou non), et tout membre de leur personnel, observent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique lors de la passation des marchés et de l'exécution des contrats financés par la BCD et s'abstienne de toutes les Pratiques interdites, telles que définies dans les Procédures

#### **Suspensions et sanctions**

- 5.2 La BCD suspendra ou sanctionnera à tout moment les Entreprises ou les personnes physiques qui ne se conformeront pas aux exigences énoncées au Paragraphe 5.1, conformément aux procédures de suspension et de sanction en vigueur de la BCD. Les Entreprises ou les particuliers suspendus ne sont pas éligibles à l'attribution par la BCD de contrats, ne bénéficieront pas de contrats financés par la BCD, financièrement ou autrement, pendant la durée déterminée par la BCD et à la seule et absolue discrétion de cette dernière.

#### **Organisations régionales et internationales**

- 5.3 Lorsque des organisations régionales et internationales, y compris des agences des Nations-Unies, exécutent des contrats financés par la BCD en vertu d'un Accord de financement signé par le Bénéficiaire, la BCD peut accepter l'application de leurs règles et règlements en matière d'enquête sur les allégations de Pratiques interdites, sous réserve des conditions convenues avec la BCD, y compris l'obligation d'informer périodiquement la BCD des décisions et mesures prises. Toutefois, la BCD réserve tous ses droits et recours.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 5.4 Aucune des parties participant au processus de passation de marchés ne doit avoir de conflit d'intérêt.

### **NON CONFORMITÉ**

- 5.5 Si le Bénéficiaire ou d'autres parties participant au processus ne satisfait pas les exigences applicables en matière de passation des marchés, la BCD peut, en plus des mesures contractuelles prévues dans l'Accord de financement pertinent, prendre d'autres mesures appropriées, y compris la déclaration de passation non conforme des marchés.

## **6. PLANIFICATION DE LA PASSATION DES MARCHÉS**

### **PLAN DE PASSATION DES MARCHÉS ET STRATÉGIE DE PASSATION DES MARCHÉS**

- 6.1 L'élaboration d'un Plan de passation des marchés réaliste<sup>5</sup> pour un projet est essentielle à la réussite de la surveillance et la mise en œuvre dudit projet. Le Plan de passation des marchés doit être cohérent en ce qui s'agit du plan global de mise en œuvre du projet et doit refléter les risques perçus liés aux approvisionnements à entreprendre et la capacité de l'agence d'exécution et de mise en œuvre et autres parties prenantes qui sont chargées de mener et superviser les passations de marchés. Lorsque la BCD détermine que des risques plus élevés sont liés aux projets, ou que les passations des marchés sont sensibles, la BCD demande que le Bénéficiaire produise une Stratégie de passation des marchés à soumettre en même temps que le Plan de passation des marchés.

## **7. PASSATIONS DE MARCHÉS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DU SECTEUR PRIVÉ**

### **FINANCEMENT DU SECTEUR PRIVÉ**

- 7.1 Sauf indication contraire dans l'Accord de financement, la BCD n'oblige pas les Bénéficiaires du secteur privé de se conformer aux Procédures de passation des marchés publics de la BCD et autorise l'utilisation de pratiques commerciales reconnues qui sont acceptables à la BCD. Aucune restriction n'est imposée à l'éligibilité des pays dans le cadre des opérations du secteur privé.

## **8. MODALITÉS ALTERNATIVES DE PASSATION (MAP) DE MARCHÉS**

- 8.1 En ce qui concerne les marchés qu'elle finance, lorsqu'elle est satisfaite des dispositions proposées, la BCD peut convenir des Modalités alternatives de passation de marchés.
- (a) Une autre agence ou un autre organisme multilatéral ou bilatéral participant à la réalisation du Projet et peut accepter que ladite partie joue le rôle de premier plan dans l'appui à la mise en œuvre et la supervision des activités de passation des marchés du projet par des accords de délégation réciproque. Pour faciliter de telles modalités, la BCD peut conclure des accords de cofinancement spécifiques à des projets ou des accords-cadres avec des entités, telles que d'autres banques multilatérales de développement (BMD), qui appliquent des politiques et des procédures de passation des marchés harmonisées, en signant des accords de délégation réciproque<sup>6</sup>. Ces accords reconnaissent les principes sous-jacents des politiques et procédures de passation des marchés de chacune des entités, et permettent aux co-financiers de s'en

---

<sup>5</sup> Les Procédures décrivent en détail le contenu requis des Plans et Stratégies de passation de marchés.

<sup>6</sup> Ces dispositions peuvent nécessiter des dérogations aux Politiques à accorder par le Conseil d'administration de la BCD.

remettre à ceux du cofinancement principal désigné. Les Rôles et responsabilités des co-financiers dans de tels cas seront définis dans les accords de délégation réciproque, mais en général, le co-financier principal sera chargé de la supervision du processus de passation des marchés, en appliquant sa propre politique en matière de passation de marchés et de contrôles internes et procédures d'approbation, et en prenant les décisions finales et appliquant les mesures correctives au nom des co-financiers ; ou

- (b) un organisme ou une entité du Bénéficiaire dont les politiques, procédures et pratiques opérationnelles sont conformes aux principes de passation des marchés de la BCD. Ces MAP sont soumises à l'accréditation de la BCD. L'accréditation exige une évaluation des modalités de passation de marché de l'organisme ou entité à entreprendre par la BCD ou par une autre BMD ou institution équivalente, pourvu que la BCD soit satisfaite de la qualité de cette évaluation et des mesures de réduction des risques fiduciaires connexes qui ont été mises en place.

## **9. INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE**

- 9.1 Le Conseil d'administration de la BCD approuve la Politique et toute modification ou dérogation subséquente. La Direction de la BCD interprète la Politique et recommande au Conseil d'administration toute modification nécessaire à apporter à la Politique.